



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Metz, le 28 NOV. 2016

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique
de l'Environnement

Affaire suivie par Mme PIONA

☎ 03.87.34.84.28

veronique.piona@moselle.gouv.fr

Le Préfet de la Moselle

à

Liste des destinataires (in fine)

OBJET : Compte rendu de la commission de suivi de site pour les installations de la société LIDL situées sur le territoire des communes de MONTROY FLANVILLE et COINCY.

La commission de suivi de site s'est réunie le 12 octobre 2016. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du compte rendu de cette réunion.

Vous trouverez également ci-joint une copie de la présentation actualisée de la société LIDL.

S'agissant de l'étude de bruit, celle-ci vous sera transmise ultérieurement.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

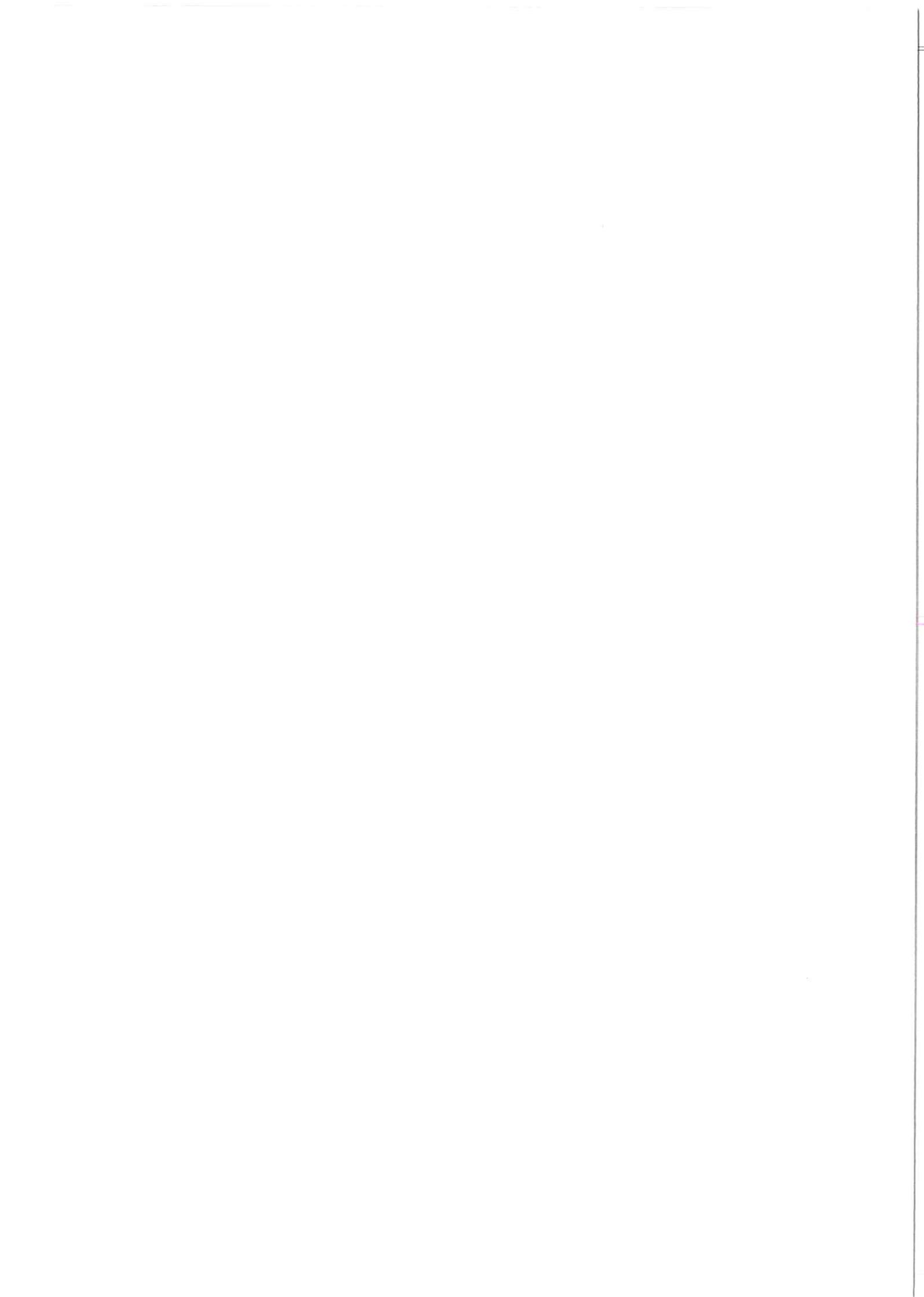
Stéphane FRANCOIS



9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30



Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
BP 50551
57009 METZ CEDEX 01

Monsieur le Délégué territorial
de l'Agence régionale de santé Lorraine
Service Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementales
27, place Saint-Thiébault
57045 Metz Cedex 1

Monsieur le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
de la Moselle
3, rue de Bort les Orgues
BP 50083
SAINT JULIEN LES METZ
57072 METZ CEDEX 03

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de
l'Agglomération Messine (SCOTAM)
Harmony Park
11 boulevard de la Solidarité
BP 55025
57071 METZ Cedex 3

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Pange
1 rue de Metz-Métropole
57530 PANGE

Monsieur Michel HERENCIA
Maire de COINCY
Mairie
57530 COINCY

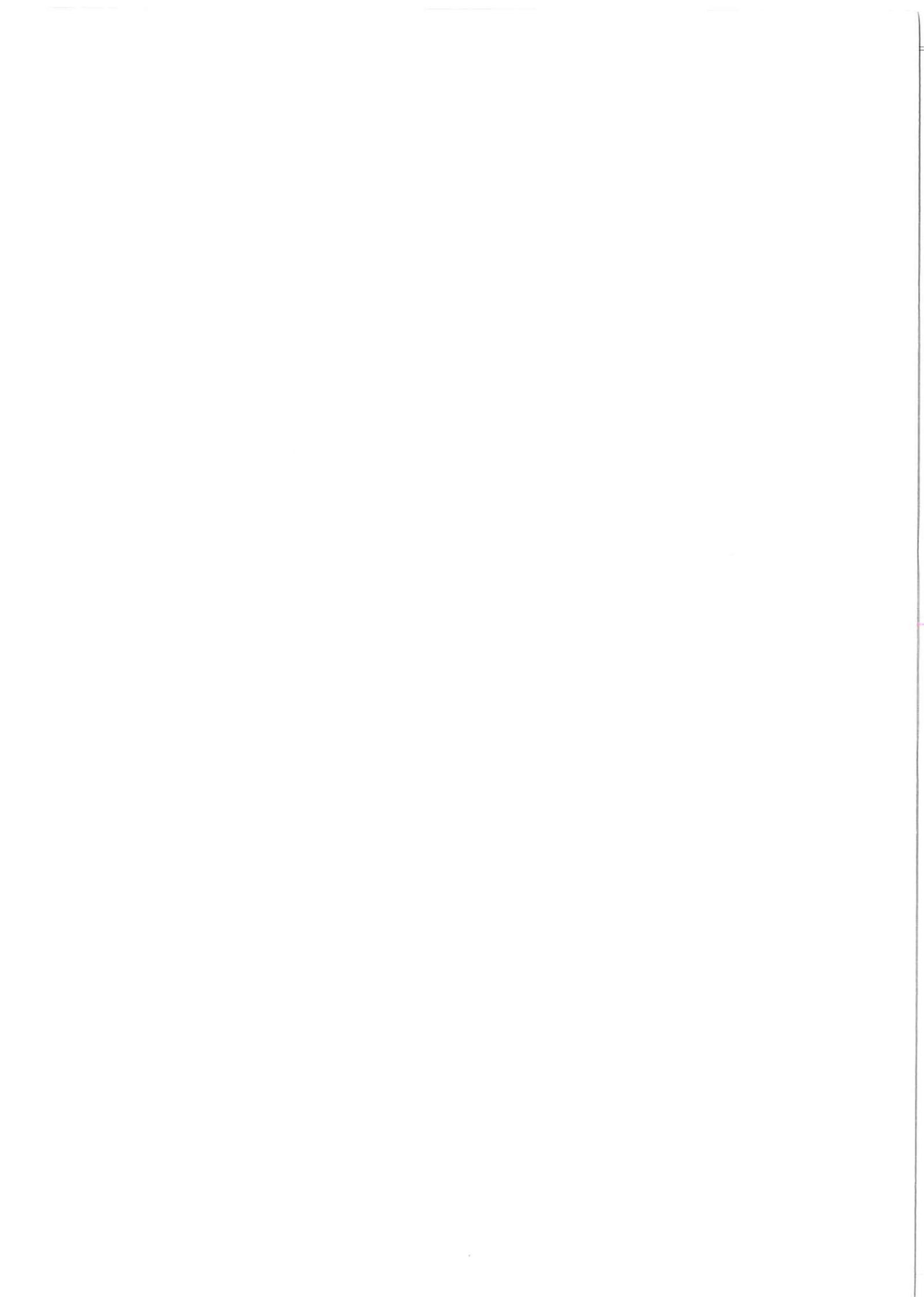
Monsieur Eric GULINO
Maire de MONTOY FLANVILLE
Mairie
57546 MONTOY FLANVILLE

Monsieur Christian d'ORNELLAS
Président de l'association AGIPECE
23 rue de la Folie
57530 COINCY

Monsieur Philippe RIBEIRO
2 rue de Saint Agnan
57530 COINCY

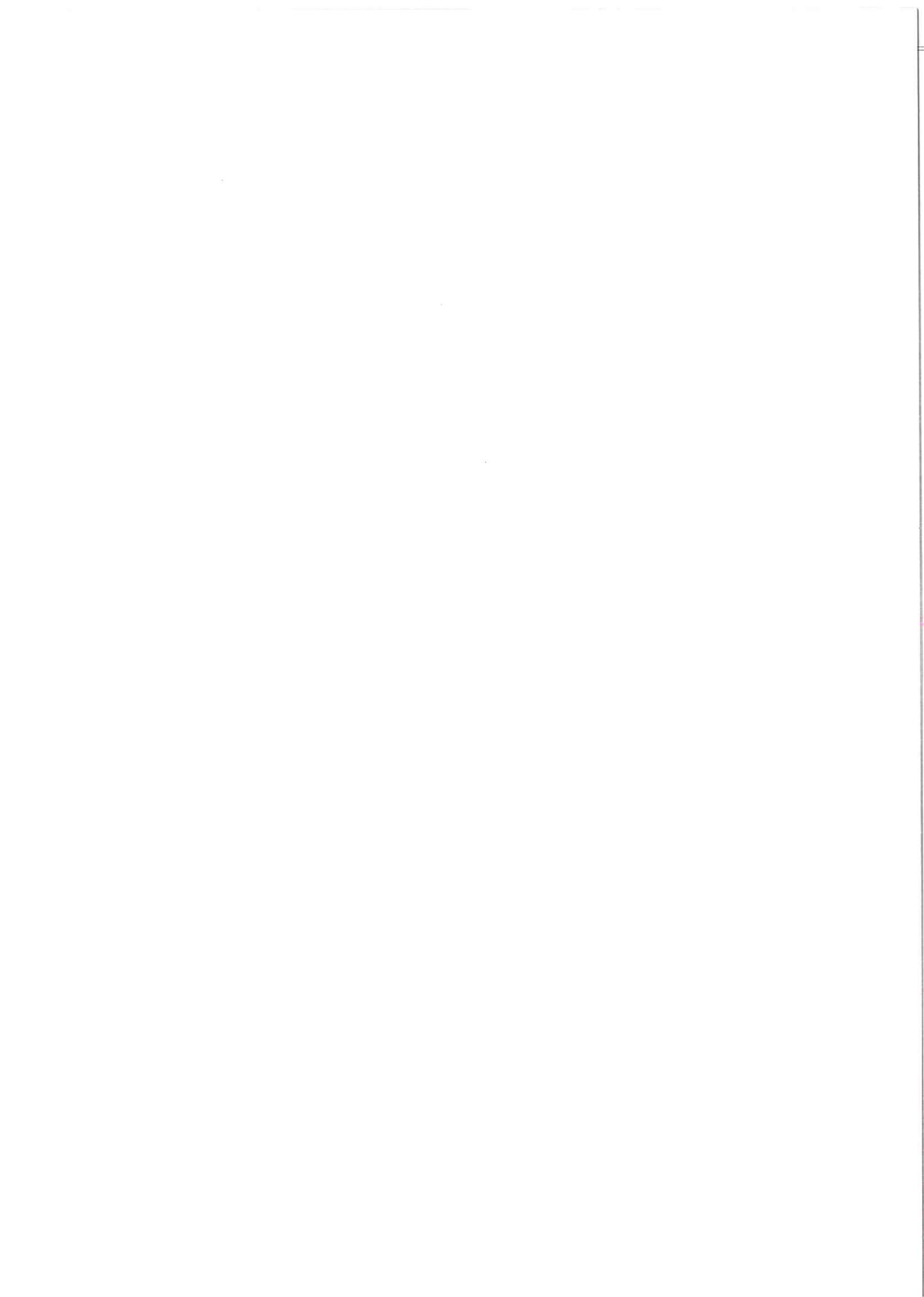
Monsieur Gérard HITTINGER
Représentant du comité de suivi environnemental
10 rue Léon Moisson
57645 MONTOY FLANVILLE

Mme Raphaëlle MATHIS
41 rue de l'Etang
57645 MONTOY FLANVILLE



Monsieur LEMOINE
Directeur régional de la société LIDL
ZA la Planchette
1 rue Georges Pawlak
57645 MONTOY FLANVILLE

Monsieur STARCK
Salarié - Société LIDL
ZA de la Planchette
1 rue Georges Pawlak
57645 MONTOY FLANVILLE



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

Metz, le 25 NOV. 2016

COMPTE RENDU

DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU 12 OCTOBRE 2016

PLATE FORME LOGISTIQUE LIDL à MONTOY-FLANVILLE et COINCY

La Commission de suivi de site (CSS) pour les installations de la société LIDL implantée sur le territoire des communes de Montoy-Flanville et Coincy s'est réunie le mercredi 12 octobre 2016 à 9 heures 30 dans les locaux de la société LIDL à MONTOY-FLANVILLE, sous la présidence de M. Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture, représentant M. le Préfet.

La liste des participants est jointe en annexe.

* * *

M. Carton remercie les représentants de la société LIDL pour leur accueil et ouvre la séance.

M. Dupont présente le power point de la DREAL.

M. Carton propose de faire un point sur les impacts sonores et visuels liés aux installations de la société LIDL.

Les nuisances sonores :

M. Gulino fait remarquer que des camions stationnent de manière récurrente sur les parkings les samedis et dimanches, ainsi qu'à l'extérieur, le long de la voie d'accès à la zone artisanale Planchette, côté opposé. Pourtant, il existe des parkings en périphérie de la zone.

Mme Lerond précise que les camions sont de manière permanente sur le parking du site moteur éteint.

M. Ribeiro constate que les poids-lourds stationnent de plus en plus souvent le long de la route en face de l'accès à l'entrepôt LIDL et y laissent parfois même des déchets.

S'agissant des mesures résiduelles, **M. Ribeiro** estime que la ZER 5 n'est pas la bonne base de calcul car elle se trouve à proximité de la route donc avec beaucoup de trafic. Il considère que les mesures réalisées en 2009 avant l'implantation de la société LIDL pourraient servir de base de calculs.

M. Dupont précise qu'il n'y a pas de point 0 (référence du niveau sonore avant l'implantation de LIDL) sur la commune de Montoy-Flanville.

M. Engel ajoute que ces éléments ne figurent pas dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation et que, de ce fait, l'autorité environnementale ne les a pas pris en compte au moment de rendre son avis sur le dossier.

Mme Mathis souligne que le site existe et fonctionne et qu'il ne peut pas être mis à l'arrêt mais qu'en ce qui concerne les bruits des moteurs, des mesures peuvent être prises pour les week-end notamment.

M. Courty précise que la réglementation prévoit que les mesures doivent être réalisées sans fonctionnement des installations (niveau de référence) mais ne prévoit pas de notion de « mesures équivalentes » sans fonctionnement des installations et que les conditions de fonctionnement durant les mesures réalisées méritent des précisions dans le rapport d'études reçu récemment par la DREAL. Il s'agit de vérifier le respect de la réglementation en tenant compte de tous les éléments : conditions de réalisation des mesures, ZER, ...

Il rappelle que la CSS a été créée pour étudier, discuter des nuisances subies par les riverains et y apporter des améliorations.

M. Herencia signale qu'entre août 2015 et août 2016, les valeurs des mesures ont augmenté en ZER 1 et ZER 2 ; celles-ci sont liées aux bruits des moteurs des camions et des frigos, aux chocs des haillons contre les quais, notamment la nuit.

Il évoque aussi le bruit des sifflements qui existe toujours.

Il demande que des actions concrètes soient réalisées en matière de bruit.

M. Ribeiro ajoute que les bruits provenant des moteurs frigorifiques sont très pénibles. Il invite un responsable de la société LIDL chez lui un dimanche pour entendre les sifflements.

M. Courty demande ce que la société LIDL a fait en matière de sifflements.

Mme Lerond répond que ces bruits ont été repérés dès l'installation de la production de froid, du côté des locaux techniques.

En 2015, les problèmes ont été relevés par le bureau d'études et l'intervention d'un frigoriste a eu lieu pour des vérifications, du variateur notamment. Au mois de novembre 2015, une nouvelle étude acoustique a été réalisée et a permis de constater que le niveau de bruit avait diminué. Mais en 2016, les bruits étaient à nouveau présents. La cause exacte est en cours de recherche. Les bruits proviennent peut-être de la TAR et une baisse est constatée en novembre car les installations frigorifiques tournent moins qu'au mois d'août.

En tout état de cause, un frigoriste est missionné pour rechercher les causes du sifflement.

M. Engel rappelle que les conditions climatiques ont leur importance, notamment la direction des vents, les hautes et basses pressions ... En été, les vents viennent du site LIDL et le fonctionnement des installations est au maximum.

Selon lui, toutes les conditions atmosphériques n'ont pas été étudiées dans le dossier d'autorisation de l'installation.

M. Courty souhaite connaître la date d'intervention du frigoriste et les délais de réalisation des travaux s'il y a lieu. Il indique que la période hivernale est favorable pour mettre à profit les études en vue d'un bon fonctionnement l'été prochain. La DREAL sollicitera la société LIDL pour connaître les délais et les résultats aboutis.

M. Mocquant précise que l'étude acoustique va être analysée et les travaux nécessaires seront réalisés dans des délais acceptables.

M. Herencia demande s'il n'est pas possible d'aller au-delà de la réglementation afin que les problèmes soient réglés définitivement.

Mme Lerond est tout à fait d'accord pour rechercher une vraie solution pérenne puisque les réglages déjà effectués ne sont pas convaincants.

M. Petit relate les nuisances et déplore que le bureau missionné pour les études ne soit pas présent à la réunion pour écouter et entendre les remarques des riverains et y apporter des solutions.

Le bruit des TAR est le problème majeur. S'agissant du problème de circulation routière, il précise que les services de gendarmerie et de police peuvent intervenir dans le secteur concerné et qu'un arrêté peut réglementer les éventuelles infractions commises.

Il constate qu'un camion a passé le week-end sur le stationnement prévu pour les bus, à côté de l'ancien entrepôt LIDL.

S'agissant du bruit des moteurs frigorifiques des camions, il y a la possibilité de les brancher sur l'électricité.

Il indique qu'il faut trouver des solutions durables.

M. Engel indique que les mentions relatives au branchement figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

M. Gulino veut savoir si l'étude de bruit a été réalisée dans les règles et si les mesures ont été prises à des horaires précis. Selon lui, les horaires retenus pour la fréquentation des véhicules ne correspondent pas. L'étude ne reprend pas les mêmes créneaux horaires.

Aussi, il veut être certain que l'étude prend bien en compte le trafic routier important.

M. Dupont précise que la société LIDL a transmis les mesures dans les zones à émergence réglementée (ZER) en tenant compte de la fréquentation des quais par les camions. Les horaires potentiellement les plus impactants apparaissent dans l'étude réalisée par le bureau SOCOTEC. La fréquentation réelle au moment des mesures n'a pas été précisée pour toutes les tranches horaires de mesure.

M. Courty ajoute que l'étude sera analysée par la DREAL et des compléments seront alors demandés à l'exploitant si des non conformités sont constatées.

M. Gulino veut savoir si la DREAL a une analyse car il est étonné des résultats sur la ZER 3 qui comprend des habitations.

Mme Lerond ajoute qu'il s'agit un point de mesure entre la société LIDL et la société ETLIN, dont l'endroit est particulièrement bruyant.

M. Courty rappelle que l'étude réalisée sera validée au regard de ses résultats. Si une ZER dépasse la zone d'émergence, il conviendra de demander à l'exploitant de se mettre en conformité. Jusqu'à présent la ZER 3 n'était pas considérée comme une zone à enjeu car elle ne mentionnait pas d'habitation dans le secteur, contrairement aux zones 1 – 2 – 4 et 5.

M. Engel fait remarquer que les zones 1 – 2 et 5 sont les plus impactées. Il demande si la ZER est significative sur ces zones.

M. Courty répond que dans les zones à émergence réglementée, les niveaux de bruit sont définis par des arrêtés ministériels qui doivent être respectés.

Mme Mathis précise à nouveau que les moteurs des camions sont arrêtés et pas les moteurs frigorifiques.

Mme Lerond indique que les moteurs branchés ou non à quai continuent de faire du bruit dans la mesure où ils fonctionnent pour faire du froid.

M. Petit précise que le groupe froid dispose d'un moteur thermique et qu'il est aussi possible de le brancher électriquement.

M. Muller précise que le moteur thermique alimente le compresseur ; il est donc bruyant.

Mais il existe des groupes froid fonctionnant avec un moteur électrique et qui sont moins bruyants.

M. Courty souhaite connaître le pourcentage de camions qui peut être branché directement à l'entrepôt.

M. Mocquant répond que la société LIDL ne gère pas les transporteurs prestataires.

M. Engel rappelle l'article 2.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2014 s'agissant du stationnement des camions et de l'alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement. Il constate que le verbe « nécessite » n'est pas adapté à la situation.

Mme Mathis souligne que s'il n'y a pas de solution contre les bruits de sifflement, la construction d'un mur anti-bruit reste la solution.

M. Courty précise que d'autres solutions ont été étudiées.

M. Dupont demande l'état d'avancement de l'étude et des travaux mis en place le long de la RD 603.

M. Gulino précise qu'il n'a pas reçu l'étude de modélisation.

Mme Lerond vient de la recevoir. Elle lui transmettra.

M. Gulino indique que la commune ne peut avancer sur la réalisation envisagée que si elle dispose de l'étude et que dans le cas présent elle a perdu du temps.

La déclaration préalable pour la création du merlon a été déposée par la mairie. Le bureau d'études va examiner sa conformité avec l'étude de modélisation du bruit sur la RD 603 sur le secteur de Montoy-Flanville.

La modélisation du dispositif anti-bruit est étudiée sur toute la longueur de la RD 603 ; quatre phases sont déterminées :

1 – entrée du lotissement Le Cugnot (cuvette) ; le projet ne peut pas encore être réalisé car la commune de Coincy est propriétaire du terrain. Il faut donc voir avec elle.

2 – le long du secteur du Cugnot : l'étude est validée. La demande de subvention a été transmise au Conseil Départemental. La commune est dans l'attente de la notification de la subvention pour réaliser les travaux en 2016.

3 – jusqu'au giratoire du secteur du Cugnot : la commune rencontre des difficultés pour acquérir les parcelles avec le propriétaire actuel ; il faudra sans doute engager une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

4 – depuis le giratoire jusque l'ancien RC 5 : concerné par la déclaration préalable le long de la RD 603. Une partie est aménagée dans le cadre du giratoire et une partie – jusqu'au parking – est réalisée par la communauté de communes du pays de Pange. La partie le long de l'entrepôt est en cours d'acquisition. Et la dernière partie est en cours de négociation avant d'envisager une DUP.

Le merlon prévu le long de la RD 603 est prévu sur une hauteur de 4 mètres qui correspond à la hauteur maximale des poids lourds. La largeur prévue est de 10 mètres.

Il indique que les travaux vont commencer pour la 1ère partie et ensuite la procédure de DUP sera engagée si aucun accord n'est trouvé.

M. Gulino remet une copie du dossier de déclaration préalable relatif à la construction du merlon à M. Dupont.

Mme Lerond présente le power point des installations de la société LIDL.

Elle évoque les impacts sonores avec les valeurs mesurées et note qu'il existe une différence avec les mesures réalisées entre 2015 et 2016.

En 2015, les valeurs des limites de propriété sont conformes à l'arrêté préfectoral ; de nouvelles mesures n'ont donc pas été réalisées en 2016.

Pour les ZER, les valeurs relatives au bruit initial ne sont toujours pas conformes au bruit réel ; période de travaux divers, chantiers en travaux ...

Pour le calcul de l'émergence, la période de mesures est plus longue (1 heure au lieu de 30') et les horaires les plus générateurs de nuisances ont été retenus.

L'étude a été finalisée le 16 septembre 2016 ; la dernière version est toute récente.

M. Hittinger constate que la ZER 3 est plus impactée et qu'elle n'a jamais fait l'objet de discussion. En effet, peu de plaintes émanent de ce secteur.

Mme Lerond confirme que les comptages sont effectués sur les ZER 1 et 5 d'où provient le plus grand nombre de plaintes.

Mme Mathis précise que les riverains se sont plaints au début de l'installation. Maintenant avec la création de la CSS, ils attendent les solutions. Selon elle, les bruits sont récurrents et elle ne constate pas d'amélioration notable.

Mme Lerond demande aux riverains de l'informer, dans un délai rapide, dès lors que les bruits sont plus persistants et plus prononcés.

Mme Léoni indique que la société LIDL a effectivement besoin d'être informée de façon régulière dès qu'un bruit est plus prononcé afin de lui permettre de situer un évènement « en temps réel » et aussi de pouvoir progresser dans la réflexion et les recherches de solutions à apporter.

M. Engel, en tant que représentant de l'AGIPECE, précise que le préfet a accepté de créer la CSS et de la réunir à trois reprises. Les membres pensaient que les nuisances allaient diminuer et que des solutions définitives seraient apportées.

M. Herencia ajoute qu'il s'agit de problèmes récurrents. Les riverains sont excédés car ils subissent des bruits au quotidien et c'est pénible. Il faut selon lui des réponses, des actions efficaces.

Mme Lerond indique que le problème de sifflements n'a plus été signalé.

M. Mocquant rappelle que des situations sont plus gênantes que d'autres sur le long terme.

Mme Mathis s'interroge sur le bruit quotidien d'une sirène.

M. Gulino confirme et précise que ce bruit provient de la société DHL, située dans la zone et dont les locaux sont très sécurisés.

Mme Lerond indique que la société LIDL va mettre en place des rondes de surveillance le week-end pour éviter le stationnement des poids lourds sur le parking extérieur.

Le rapport du bureau d'études VERITAS sur le merlon a été reçu le 11 octobre à 19 H par la société LIDL. Mme Lerond pense qu'il mérite une étude détaillée et que le bureau d'études est à sa disposition pour en parler. La hauteur calculée de ce merlon pour « effacer » le bruit

de la société LIDL est de 8 mètres, alors que le merlon prévu par la commune de Montoy-Flanville est de 4 mètres.

M. Courty souhaite que l'impact sur l'émergence de la réalisation d'un merlon de 8 mètres au lieu d'un merlon de 4 mètres soit justifié.

Mme Lerond précise que la hauteur du merlon envisagé correspond à la hauteur d'un camion circulant sur la RD 603 et non à la hauteur sur quai.

Pour **M. Petit**, il faut estimer le bénéfice de l'impact du merlon avec la différence de 4 mètres. **M. Courty** confirme cette demande.

M. Carton conclut les observations relatives au bruit par l'attente de la validation de l'étude relative au merlon. Il souhaite que ses effets soient observés dès la période estivale 2017. Il indique qu'il doit rejoindre une autre réunion et demande que la CSS poursuive son travail.

M. Gulino ajoute qu'il convient de traiter une bonne partie du bruit ressenti aussi du côté du lotissement. Il envisage de créer un merlon ou un mur anti-bruit sur la réserve foncière de sa commune le long de la société LIDL. Si le problème du bruit provenant de la RD 603 est réglé, une partie provenant de la société LIDL est également résolue.

M. Petit indique aussi qu'il existe des murs végétalisés pour éviter d'avoir des constructions trop en hauteur. Il importe de bien mesurer les impacts du mur anti-bruit.

Mme Lerond précise que le bureau d'études doit être vigilant sur la localisation du mur anti-bruit qui pourrait renvoyer d'autres bruits, par exemple celui de la route sur les habitations.

M. Courty précise que le mur anti-bruit doit avoir le double effet de limiter les bruits provenant de la société LIDL et les bruits provenant de la RD 603.

M. Petit craint que les exploitants agricoles ne soient pas d'accord pour la réalisation d'un merlon de 8 mètres de hauteur.

M. Courty indique que seule la modélisation permettra d'apprécier le bénéfice du merlon de 4 mètres prévu et de prendre la décision de le réaliser ou non. Dans le cas où le merlon est reconnu comme un réel bénéfice par rapport à la RD 603 et à la société LIDL, il conviendra de le réaliser.

M. Gulino précise que les services de l'État sont à même d'adapter l'émergence car ils ont signé l'arrêté préfectoral autorisant l'installation.

M. Courty indique que si les études remises sont recevables et que si au regard des résultats, la société LIDL respecte la législation ICPE, il n'est pas possible de demander davantage car les dispositions techniques et réglementaires sont respectées.

M. Gulino fait savoir qu'il attend 15 jours maximum pour recevoir l'étude de modélisation. Sans modélisation, il réalisera un merlon de 4 mètres.

La société LIDL va demander au bureau d'études d'étudier le bénéfice d'un merlon de 4 mètres et de celui de 8 mètres.

Mme Mathis souhaite savoir qui prend en charge financièrement la réalisation de ce merlon.

M. Herencia annonce que la commune de Coincy a reçu une demande de remboursement de la part de la DGFIP pour un montant de 112 640 euros au titre d'un trop perçu de la taxe d'aménagement.

La commune de Coincy ne peut par conséquent pas projeter de travaux à financer actuellement.

Mme Leoni indique que cette question sera transmise à la Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture pour examen en lien avec la DDFIP.

Il ajoute qu'il avait confié une mission à la SAFER pour l'achat des parcelles envisageables pour la réalisation du merlon. A l'heure actuelle, trois compromis de vente ont été signés avec un prix convenable et qui prend en compte la réalisation d'un merlon, l'aménagement linéaire et la plantation d'arbres pour répondre aux problèmes des nuisances sonores. Par ailleurs, 4 parcelles sont des biens vacants sans maître, la procédure d'acquisition est alors automatique et les parcelles reviennent ensuite à la commune.

Des négociations sont également en cours pour 4 parcelles. Il n'espère pas devoir recourir à la procédure d'expropriation.

Il souhaite avancer dans l'étude de modélisation des parcelles à acquérir. C'est un coût pour la commune. Ainsi, il souhaite savoir qui réalise l'étude et qui prend en charge la partie financière.

M. Courty estime que cette acquisition est un préalable pour la suite des réalisations. Il souhaite savoir ce que la société LIDL est susceptible d'engager et de réaliser comme études.

Mme Lerond répond qu'elle peut faire ce qui a été fait pour la commune de Montoy-Flanville. Elle est tout à fait disposée à modéliser l'impact sur les aspects bruit et visuel d'un projet défini et dessiné.

M. Engel a cru comprendre que la modélisation présentée concernait les deux communes.

Mme Lerond précise qu'elle peut se rapprocher du bureau d'études pour les recherches de solutions techniques, les espaces verts à aménager ... pour ensuite proposer des pistes de travail à la commune de Coincy qui pourront être complétées par des modélisations.

M. Herencia indique que les parcelles sont en cours d'acquisition et que la ligne haute tension sera démontée en 2018 donc les travaux ne pourront pas commencer avant 2018.

Mme Leoni conclut la partie « aspects sonores ».

Les nuisances lumineuses :

M. Dupont a réalisé une visite inopinée nocturne le 13 juin 2016.

M. Courty indique qu'ils ont constaté que l'éclairage de la société ETLIN était aperçu depuis la RD4.

M. Engel fait référence à l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité relatif à la prévention des nuisances lumineuses.

Mme Lerond confirme que les rideaux occultants présentent un dysfonctionnement. Plusieurs interventions de maintenance ont eu lieu à ce sujet. L'ensemble des stores fonctionnent ; des contrôles sont effectués tous les soirs. Elle reconnaît des problèmes de fonctionnement, mais ceux-ci sont aléatoires et ponctuels.

Elle précise la mise en place d'une maintenance régulière afin de réagir plus rapidement à tout dysfonctionnement.

Elle fait également remarquer que les stores sont dotés d'une fonction « sécurité » par rapport au gel, au vent et à la pluie. Elle va par conséquent revoir avec le fabricant pour adapter au mieux le fonctionnement de ces stores.

L'éclairage de la loge du gardien sera changé au cours de la semaine 42.

Mme Mathis demande ce qui est prévu du côté de la commune de Montoy-Flanville.

M. Courty précise que le problème majeur du côté de la commune de Montoy-Flanville est le bruit. Il convient de hiérarchiser les problèmes à résoudre.

M. Herencia constate l'effort réalisé en matière de nuisances lumineuses. Néanmoins, les trois derniers jours qui précédaient la CSS, il a constaté aucune occultation.

M. Engel indique qu'il adressera un courriel dès l'apparition d'un dysfonctionnement.

Mme Lerond est favorable ; ces informations lui permettront de vérifier les anomalies en temps réel.

La sécurité routière :

Mme Leoni précise que la société LIDL a mis en place des éléments pour ralentir la circulation des poids-lourds.

Elle rappelle les éléments issus de la réunion sur la sécurité routière. La gendarmerie a constaté quelques accidents sur la RD 603, mais ceux-ci ne sont pas en lien avec la circulation des poids-lourds.

Les informations sur l'axe routier relatif à l'orientation permettant de rejoindre la société LIDL font défaut. Pour autant, le Conseil départemental ne souhaite pas installer d'information complémentaire en amont du rond-point. Le Conseil départemental sera saisi afin qu'il examine la faisabilité d'une installation d'un fléchage à hauteur du giratoire situé sur l'actipôle Borny à Metz.

Elle ajoute que les études réalisées sur le trafic routier tendent à démontrer que la vitesse n'a pas lieu d'être réduite à 70 km/h au regard de la sécurité routière et que par ailleurs le Conseil départemental va poursuivre ses opérations de comptage du trafic sur cet axe très emprunté.

Elle indique que concernant l'éventuelle difficulté d'entrée dans le giratoire pour les poids-lourds, ce sujet n'a pas donné lieu à des informations complémentaires.

M. Gulino précise qu'il n'a jamais remarqué cette difficulté de manoeuvre des poids-lourds et que l'aménagement du giratoire concerné a réglé la problématique par l'installation « d'une oreille » pour permettre justement la circulation des poids-lourds.

Certes, la difficulté d'accès au site est liée au manque de signalétique appropriée dès le rond-point d'actipôle Borny à Metz. Le trafic est important sur cette route, mais il est lié à la desserte vers Metz.

Les études menées par le Conseil départemental montrent également que les vitesses sont respectées.

M. Engel indique que c'est inexact et que c'est regrettable de subir une pollution routière et phonique. Il déplore que le Conseil départemental ne prenne pas en considération cette circulation importante et à grande vitesse très proche des habitations.

M. Petit confirme que le Conseil départemental nie la vitesse dans tous les cas, peut-être pour éviter d'avoir à réaliser des aménagements et à trouver des solutions. Il déplore que le

Conseil départemental refuse de mettre une signalétique appropriée. Il souhaite avoir une explication du président du Conseil départemental à ce sujet car, lors de la réunion « sécurité routière », il s'agit de l'explication du directeur du service qui a été donnée.

Mme Leoni rappelle qu'il ne peut pas y avoir de signalétique à finalité commerciale ou individuelle.

M. Hittinger fait remarquer que sur l'autoroute A31, il est indiqué le nom de la société ITEC au niveau de la ZAC de Metzange Büchel.

Il craint par ailleurs que les poids-lourds se dirigent vers le nouveau magasin LIDL lorsqu'il sera ouvert et qu'ils fassent demi-tour à ce niveau.

Mme Leoni indique que la DIR-EST est compétente pour le secteur autoroutier, et non le Conseil départemental.

M. Gullino rappelle que la commune de Montoy-Flanville avait voté en faveur de la limitation à 70 km/h. Il lui a été répondu que l'aménagement de la zone artisanale et de sa desserte ne justifiait plus cette limitation.

Selon lui, il s'agit effectivement de faire une nouvelle demande au président du Conseil départemental en indiquant qu'il s'agit d'une demande unanime dans le cadre la CSS sur les deux points suivants : limitation à 70 km/h et signalisation adaptée.

En effet, la zone artisanale se développe ; la commune et la communauté de communes doivent réglementer la circulation à l'intérieur de la zone, mais le conseil départemental doit également apporter sa contribution.

Mme Leoni indique que M. le Préfet saisira le président du Conseil départemental et fera part de la demande formulée en CSS sur ces deux aspects : limitation à 70 km/h et signalisation.

Selon **M. Petit**, un sénateur aurait transmis une question écrite au gouvernement à ce sujet.

M. Herencia constate qu'un dos d'âne a été réalisé depuis la dernière réunion. Mais celui-ci est éloigné du panneau STOP. Ainsi, les poids-lourds reprennent de la vitesse et ne s'arrêtent pas au STOP ensuite.

Il suggère éventuellement la pose d'une barrière qui nécessite de marquer l'arrêt obligatoire. Il précise par ailleurs que le panneau STOP du parking visiteurs n'est pas non plus respecté.

Mme Lerond demande que les services de police réalisent des contrôles pour ce type d'infraction.

M. Gullino confirme que l'accès des poids-lourds n'est pas réglé quant à l'entrée du site. En effet, au niveau du virage, les poids-lourds entrent sans regarder si des véhicules arrivent de Coincy.

Mme Leoni suggère la pause d'un feu clignotant pour matérialiser un axe existant.

Mme Lerond évoque la possibilité éventuelle de déplacer l'entrée vers le milieu du merlon existant. Mais il s'agit de poids-lourds donc il faut un rayon de braquage compatible. De même cette entrée croiserait le flux entrée-sortie et pourrait être également dangereuse.

M. Herencia envisage la pose d'un ralentisseur à l'arrivée sur la RD car il faut trouver un moyen pour faire ralentir les poids-lourds.

M. Courty ajoute que tous les riverains subiront alors le ralentisseur.

Mme Lerond ajoute qu'il est prévu de séparer le flux « entrée des visiteurs » du flux « entrée des poids-lourds ».

En provenance de Coincy et avant le panneau STOP, un panneau « attention sortie de camions » sera apposé comme sur beaucoup de sites industriels.

M. Petit précise qu'il est plus judicieux d'installer un panneau lumineux en venant du giratoire visible également des automobilistes qui roulent en sens inverse.

La société LIDL va étudier la prise en compte de cette demande mais précise que le dos d'âne est suffisant. Le panneau clignotant vient en complément du dos d'âne qui limite déjà la vitesse.

M. Engel rappelle les courriels à envoyer à Mme Lerond chaque fois que nécessaire.

M. Lerond approuve les contacts bi-latéraux qui peuvent avoir lieu en dehors de la CSS.

M. Gulino souhaite savoir à quelle date sera validée l'étude de bruit.

M. Courty précise qu'elle n'est pas encore validée.

M. Herencia invite les membres de la CSS dans sa commune pour la prochaine CSS.

M. Engel demande la communication de l'étude dès lors qu'elle sera validée.

M. Courty indique qu'elle sera présentée lors de la prochaine CSS.

Mme Lerond ajoute qu'elle peut être transmise aux participants dès qu'elle est validée.

Elle sera donc jointe au compte rendu si elle est effectivement validée en temps utile.

M. Muller souhaite faire part d'un manque d'informations transmises par la société LIDL à ces services. En effet, à l'issue de la visite d'information sur le site, il convenait de communiquer des éléments.

Des vérifications de ces transmissions ou non vont être effectués par Mme Lerond qui va prendre l'attache des services du SDIS pour faire un point sur les différentes visites réalisées par le SDIS sur le site.

M. Courty rappelle les principales décisions et problématiques :

- la société LIDL doit vérifier les stationnements extérieurs ;
- pour la problématique du bruit, la modélisation de l'étude pour le merlon de 4 mètres va être lancée. M. le maire l'attend sous 15 jours pour l'engagement et le lancement des travaux ;
- du côté de la commune de Coincy, la société LIDL consulte des spécialistes pour avoir une orientation et connaître les possibilités de réalisation d'un aménagement de l'espace situé entre la société LIDL et le village de Coincy ;
- dispositions prises pour améliorer la maintenance préventive en matière d'éclairage notamment ;
- la société LIDL a pris l'engagement sous 15 jours de modifier l'éclairage du bâtiment du gardien à l'entrée du site ;
- M. le préfet va écrire au président du Conseil départemental pour lui faire part de l'avis de la CSS (signalisation à mettre en place - limitation de la vitesse à 70 km/h) ;
- la société LIDL va rappeler aux employés de respecter l'arrêt au STOP et la préfecture va se rapprocher des services de gendarmerie pour effectuer des contrôles ;
- en ce qui concerne l'entrée et la sortie du site : si le dos d'âne ne suffit pas avant le panneau STOP, il est peut-être envisageable d'installer un petit dos d'âne sur la route aux frais de la communauté de communes de Pange ou d'envisager une signalisation lumineuse.

- la société LIDL prend l'engagement de la pose d'un panneau le long du merlon pour indiquer « sortie de camions » aux automobilistes.

M. Gulino souhaite que la prochaine CSS se réunisse au mois d'avril 2017, soit avant la période estivale.

Mme Leoni suggère soit le mois de février ou juin 2017 en fonction de la période de réserve électorale.

Mme Leoni remercie l'ensemble des participants. La séance est levée à 12H35.

Le Président,

Alain CARTON,
Secrétaire général
de la préfecture de la Moselle



Alain CARTON

Liste des participants

- M. CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- M. COURTY, Chef de l'UD DREAL Moselle
- M. SCHOUMACHER, adjoint au chef de l'UD DREAL Moselle
- M. DUPONT, inspecteur de l'environnement UD DREAL Moselle
- Mme LEONI, Directrice des libertés publique, préfecture de la Moselle
- M. HERENCIA, Maire de Coigny
- M. GULINO, Maire de Montoy-Flanville
- M. PETIT, Vice-président du SCOTAM
- Mme MATHIS, représentante des riverains, résidente du quartier du Fossé de l'Etang à Montoy-Flanville
- M. ENGEL, représentant l'AGIPECE
- M. RIBEIRO, représentant des riverains de Coigny
- M. HITTINGER, représentant le comité de suivi environnemental de Montoy-Flanville
- Mme LEROND, responsable maintenance LIDL
- M. MOCQUANT, LIDL
- M. STARCK, représentant les salariés de LIDL
- M. MULLER, lieutenant représentant le SDIS Moselle
- Mme DI TOMMASO, ARS
- M. MOUGEL, ARS
- M. FRANCOIS, Chef du bureau de l'utilité publique et de l'environnement, DLP, préfecture de la Moselle
- Mme PIONA, instructeur DLP-BUPE, préfecture de la Moselle

